



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de feuillus pour la production de bois »
sur la commune de Roumégoux
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4236

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4236, déposée complète par Monsieur Jacques LASSALLE le 13 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 10 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste sur les parcelles cadastrées section A, n° : 266, 836, 975, 978, 979, 982 et 984 de la commune de Roumégoux, après préparation du sol à chaque emplacement de plants de planter de 2,496 hectares de bois de châtaigner et de Chênes sur des prés en vue de la production de bois ;

Considérant qu'il est ensuite prévu un entretien des parcelles par gyrobroyage et élagage des arbres au cours de leur croissance ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares ;

Considérant que le projet est en tout ou partie localisée dans une zone humide identifiée à l'inventaire des zones humides du département du Cantal¹ ;

Considérant d'une part que le boisement en Châtaigner de la zone humide est inadapté sur le plan sylvicole et que d'autre part que le projet est aussi susceptible de modifier le fonctionnement hydrologique de la zone humide ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux traduisant un problème de déficit quantitatif de la ressource en eau et que le projet est de nature à l'accroître ;

Considérant qu'il convient de préciser l'identification et la délimitation de la zone humide tant par des critères botaniques que pédologiques afin de s'assurer de leur bonne prise en compte par le projet ;

¹ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2fa05167-d313-494f-8fbd-5b004fd31029>

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de feuillus pour la production de bois situé sur la commune de Roumégoux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - qualifier précisément les enjeux et les impacts du boisement sur la fonctionnalité de la zone humide ;
 - rechercher des solutions de substitution de moindre enjeux et de mettre en place des mesures permettant d'éviter, réduire voire de compenser les impacts du projet sur ces milieux ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de feuillus pour la production de bois, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4236 présenté par Monsieur Jacques LASSALLE, concernant la commune de Roumégoux (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03